

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014 ;
vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP), du 17 décembre 2014, est modifié comme suit :

Art. 3, al. 2, let. b

b) si elle porte sur l'identité de la personne responsable.

Art. 8, al. 1, let. b

b) organiser une loterie dont la valeur d'émission est supérieure à 8'000 francs ;

Art. 9, al. 2 (nouveau)

²Dans des cas particuliers, le service peut accepter la désignation de plus d'un suppléant.

Art. 10, al. 3, al. 4 (nouveau)

³En l'absence de la personne responsable, le ou les suppléants doivent être présents dans l'entreprise lorsque l'activité autorisée y est exercée.

⁴Si toutefois l'activité est exercée plus de 84 heures par semaine, le suppléant doit être présent dans l'entreprise selon ce que les usages de la branche prévoient pour un emploi à plein temps.

Art. 16

Les établissements publics qui font partie d'une manifestation publique ne sont pas soumis à autorisation.

Art. 19, al. 6

Abrogé

Art. 23, al. 3

³Pour les petits établissements totalisant moins de cinquante nuitées par année civile ou rencontrant des situations particulières, le service peut, avec l'accord préalable de la police, autoriser une autre forme de transmission.

Art. 26, al. 1

¹Les prolongations occasionnelles selon l'article 20, alinéa 1 LEP doivent être émises en utilisant la procédure ad hoc du guichet unique, au plus tard 48 heures avant la fermeture ordinaire. Dans des cas particuliers, notamment en cas de forte affluence, la prolongation peut être annoncée au plus tard une heure avant la fermeture ordinaire.

Art. 27

La commune délimite les éventuels secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

Art. 33, al. 1 à 4, al. 5 et 6 (nouveaux)

¹La taxe de base est perçue pour l'année en cours, auprès de l'entité qui exploite l'établissement public au 1^{er} janvier.

²En cas de cessation d'activité au cours du premier semestre, l'établissement peut demander la rétrocession de la moitié de la taxe de base.

³En cas d'ouverture d'un nouvel établissement public en cours d'année, la taxe de base pour la première année est perçue au prorata, pour le nombre de mois d'exploitation.

⁴Il n'est pas perçu de taxe de base lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10'000 francs ou lorsque l'établissement est ouvert au maximum 50 jours par an et que son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 30'000 francs.

⁵La taxe proportionnelle est perçue sur le chiffre d'affaires de l'année précédente. En cas d'ouverture en cours d'année, la taxe est calculée sur la base d'une estimation du chiffre d'affaires qui sera réalisé durant l'année.

⁶En cas de cessation d'activité, il est établi une taxation de bouclage sur le chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date de l'annulation de l'autorisation.

Art. 34

¹Si, malgré un rappel, le titulaire d'une autorisation de durée indéterminée n'a pas déclaré le chiffre d'affaires soumis à redevance et fourni les documents demandés dans les délais octroyés, le service procède à une estimation et à une taxation d'office.

²Le service ne reconsidère sa décision que si l'assujetti peut démontrer que l'estimation était manifestement inexacte

Art. 35, al. 2 et 4

²Abrogé

⁴Pour les établissements d'hôtellerie et de parahôtellerie d'une capacité maximale de 6 personnes, la taxe de base est de 2 francs par nuitée, plafonnée à 100 francs par an.

Art. 37, al. 1

¹Le responsable de l'encaissement de la taxe de séjour doit fournir tous les trois mois au service un décompte des nuitées.

Art. 39

Abrogé

Art. 40, al. 2

²Abrogé

Art. 41, al. 4 (nouveau)

⁴Dans le cadre de la fixation des redevances dues, si l'organisateur exploite lui-même des points de vente, ses cinq premiers points de vente sont comptabilisés comme un seul, avec la classification d'alcool la plus haute.

Art. 44, al. 4

⁴Abrogé

Art. 45, al. 1

¹L'autorisation d'exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques est liée à un commerce fixe ou une manifestation définis.

Art. 48, al. 1 à 3; al. 4 (nouveau)

¹L'autorisation précise les domaines d'activité selon les catégories suivantes :

- a) commerce de détail de boissons fermentées ;
- b) commerce de détail de boissons spiritueuses ;
- c) commerce de détail de boissons alcooliques ;
- d) débit de boissons fermentées ;
- e) débit de boissons alcooliques.

²Une manifestation publique ne peut obtenir d'autorisation de commerce de détail.

³L'autorisation indique la durée de validité selon les modalités suivantes :

- a) autorisation permanente ;
- b) autorisation de durée inférieure à une année.

⁴Une autorisation pour manifestation publique est toujours de durée déterminée.

Art. 51

¹Si, malgré un rappel, le titulaire de l'autorisation n'a pas déclaré le chiffre d'affaires soumis à redevance et fourni les documents demandés dans les délais octroyés, le service procède à une estimation et à une taxation d'office.

²Le service ne reconsidère sa décision que si l'assujetti peut démontrer que l'estimation était manifestement inexacte.

Art. 52, al. 5

⁵Abrogé

Art. 53, al. 3 et 4

³Abrogé

⁴Abrogé

Art. 53a (nouveau)

Redevance pour débits occasionnels

Il n'est pas perçu de redevance annuelle pour les établissements publics dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10'000 francs.

Art. 53b

Redevance pour
commerces
occasionnels

¹Les commerces dont le chiffre d'affaires annuel pour les boissons alcooliques fermentées n'excède pas 10'000 francs sont soumis à une redevance annuelle de 100 francs.

²Les commerces dont le chiffre d'affaires annuel pour les boissons alcooliques distillées est inférieur à 5'000 francs sont soumis à une redevance annuelle de 100 francs.

³Les commerces dont le chiffre d'affaires annuel pour les boissons alcooliques distillées se situe entre 5'000 francs et 15'000 francs sont soumis à une redevance annuelle de 250 francs.

Art. 57

Abrogé.

Art. 66, al. 1

¹Exerce le commerce professionnel d'occasions celui qui acquiert pour les revendre des objets mobiliers auprès de tiers qui n'en font pas professionnellement commerce ou agit comme intermédiaire pour de telles transactions et: (*suite inchangée*).

Art. 75, al. 2 (nouveau)

²Les stands présentant des activités telles que décrites aux lettres *d, h* et *i* de l'article 4 de la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, doivent adresser des demandes d'autorisation individuelles au service.

Art. 77, al. 2, let. b ; al. 4, let. b

b) abrogée ;

b) aviser la police et la commune par voie électronique selon les modalités prescrites, au plus tard 48 heures avant la fermeture ordinaire. Dans des cas particuliers, notamment en cas de forte affluence, la prolongation peut être annoncée au plus tard une heure avant la fermeture ordinaire.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 février 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND